

UNE AUTOMOBILISTE A EU GAIN DE CAUSE DEVANT LA JUSTICE

Stationnement pas de ticket, pas de PV !

Une automobiliste qui a fait un recours pour avoir reçu des procès-verbaux (PV) parce qu'elle n'avait pas affiché son ticket d'horodateur a été relaxée par le juge de proximité. Aucun texte ne prévoit de l'afficher. Ça l'affiche mal !

Il y a parfois des avocats qui recherchent la faille juridique dans les affaires économiques ou financières. D'autres se spécialisent dans la réglementation liée à la route.

Pas de ticket, pas de prune sans loi

La semaine dernière, l'association 40 millions d'automobilistes, qui dispose d'une commission juridique retorse, a fait relaxer une automobiliste qui s'était fait verbaliser pour non-affichage de son ticket. La conductrice contrevenante, du moins le supposait-on, n'avait pas payé par deux fois son stationnement à Montigny-le-Bretonneux, en septembre et décembre 2004.

Faut payer mais pas afficher

Elle avait donc reçu deux PV pour non-affichage de

son ticket. Convoquée devant la juridiction de proximité, le 30 mai dernier à Versailles, la jeune femme a été relaxée au motif qu'aucun texte de loi n'obligeait l'automobiliste à « afficher expressément son ticket d'horodateur ».

« En matière d'infraction de la route, il n'existe aucun texte qui stipule qu'il faut afficher son ticket d'horodateur. Pas de texte donc pas de droit et pas de poursuite possible », rappelait l'avocat Jean-Baptiste Le Dall de la commission juridique de 40 millions d'automobilistes.

Selon l'avocat, « le but de cette affaire c'est que l'Etat se mette en conformité avec la loi. On est dans une situation ubuesque. »

Pas de jurisprudence

Du côté de la justice on reconnaît la faille mais on

reste serein. Selon une première source à Versailles « L'officier du ministère public (un commissaire de police) qui se trouvait à l'audience du 30 mai a fait un recours mais l'appel n'a aucune chance d'aboutir. »

« Le parquet, poursuit-elle, ne peut faire appel, dans ces petites juridictions qui jugent les contraventions de 1er à la 4e classe, qu'à de rares exceptions. Ici il aurait fallu se pourvoir en cassation mais le délai de cinq jours est passé. »

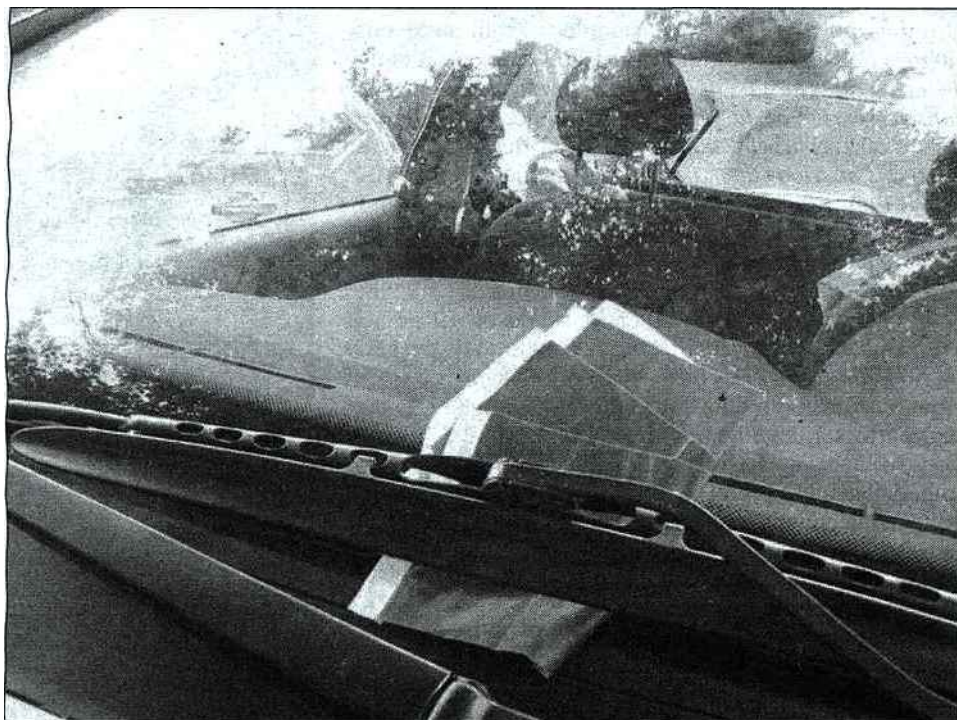
Selon une autre source cette victoire juridique n'a pas beaucoup de chance de faire jurisprudence. « Il est rare qu'une juridiction de proximité fasse jurisprudence. C'est plutôt la cour d'appel ou bien la Cour de cassation qui établit la jurisprudence en France », indiquait-on à Versailles.

On attend, une prochaine affaire de même type.

Michel Seimando

Le casque... sur la tête

« Il y a plusieurs années, des utilisateurs de deux-roues avaient porté réclamation devant la justice parce qu'ils avaient été verbalisés pour non-port du casque sur la tête ! », se souvient un magistrat. À l'époque, il est vrai aucun texte ne prévoyait et pour cause (!) d'obliger le motard de mettre son casque *expressément* sur sa tête, « C'était le bon sens qui l'emportait. Il a fallu alors le préciser dans la loi. » On marche sur la tête...



On ne peut plus avoir de PV au motif qu'on n'a pas affiché son ticket d'horodateur. Mais pourtant mieux vaut le faire savoir qu'on a payé.